



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol sur un ancien centre
d'enfouissement technique »
sur les communes de Reventin-Vaugris et Vienne
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5750

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5750, déposée complète par la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération le 23 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 avril 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 13 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,9 MWc, sur environ 2 ha, sur un ancien centre d'enfouissement technique, sur les communes de Reventin-Vaugris et Vienne (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une durée de travaux d'environ 3 à 6 mois :

- installation de la base vie sur le site ;
- installation des fondations lestées, des longrines bétons ou gabions, sans trous ou excavation dans le sol ;
- montage des structures fixes sur les fondations lestées ;
- pose des panneaux (superficie d'environ 5 080 m²) et du poste de livraison ;
- raccordement au réseau électrique public, sans conduits souterrains pour la partie sur le casier de stockage des déchets ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, et plus particulièrement sur un casier dit casier n°2 partiellement rempli de déchets ménagers ;
- en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de Vienne, et en zone de traitement des déchets (UXs) du PLU de Reventin-Vaugris, sur laquelle se trouve une servitude d'utilité publique suite à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ;

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion du risque de pollution en lien avec le stockage de déchets :

- le projet s'implante sur un casier en partie rempli de déchets ménagers, pour lequel des travaux d'étanchéification ont été réalisés après la fin de l'exploitation du casier (2009) ;
- le projet prévoit de respecter les contraintes de la servitude d'utilité publique afin de limiter les risques de pollution des sols et/ou des eaux, en particulier il prévoit :
 - de choisir des fondations hors sols lestées (longrines bétons ou gabions) afin de ne pas percer le sol ;
 - de laisser le réseau électrique en aérien sur le casier et de ne pas l'enfouir afin de ne pas creuser de tranchée ;
 - d'utiliser des structures avec des plages de réglages permettant de reprendre d'éventuelles variations dues aux tassements différentiels durant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque ;
 - de laisser un libre accès au réseau de biogaz existant, en laissant au moins un mètre entre les panneaux et ce réseau ;
 - d'éviter le réseau hydraulique en place, y compris les fossés, en particulier en phase travaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels :

- le dossier indique que l'accueil des déchets ménagers n'a plus lieu depuis 2009, mais que néanmoins des activités demeurent à proximité immédiate du casier n°2 (utilisation quotidienne de quais de transfert et gestion logistique de différents conteneurs situés autour de ce casier), et que ces activités sont sources de bruit et de trafic qui sont peu propices à l'installation de la faune ;
- le dossier précise que dans le cadre du suivi de post-exploitation une gestion stricte de la végétation est réalisée au-dessus du casier n°2, en particulier le site est maintenu à un niveau de végétation bas et les espèces à enracinement profond (supérieur à 30 cm) ne sont pas autorisées ;
- le dossier indique ainsi que malgré l'absence de pré diagnostic écologique, les enjeux liés à la biodiversité sont faibles au niveau de la zone d'emprise du projet ;
- le dossier estime que les impacts résiduels du projet sont les milieux naturels et les espèces protégées sont non significatifs ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le dossier indique que du fait de la topographie et de la végétation, le projet est majoritairement non visible depuis les points de vue et habitations aux alentours ;
- le dossier estime que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : La date limite d'instruction de 35 jours de la demande d'examen au cas par cas est arrivée à expiration le 20 mai 2025, ce qui a fait naître une décision tacite de soumission à étude d'impact en application du code de l'environnement. Cette décision est retirée par la présente décision car, au regard de l'absence d'incidences notables sur l'environnement, une soumission à étude d'impact procéderait d'une inexacte application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur un ancien centre d'enfouissement technique, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5750 présenté par la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération, concernant les communes de Reventin-Vaugris et Vienne (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03